

# Arrêté fédéral concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds

du 24 juin 1983

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1980<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

### Art. 17

<sup>1</sup> La Confédération perçoit pour l'utilisation des routes qui sont ouvertes au trafic général, une redevance annuelle sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse et à l'étranger d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes.

<sup>2</sup> Cette redevance s'élève à:

- a. pour les camions et les véhicules articulés
  - de 3,5 à 11 tonnes ..... 500 francs
  - de 11 à 16 tonnes ..... 1500 francs
  - de 16 à 19 tonnes ..... 2000 francs
  - d'un poids total supérieur à 19 tonnes ..... 3000 francs
- b. pour les remorques
  - de 3,5 à 8 tonnes ..... 500 francs
  - de 8 à 10 tonnes ..... 1000 francs
  - d'un poids total supérieur à 10 tonnes ..... 1500 francs
- c. pour les autocars ..... 500 francs

<sup>3</sup> Pour les véhicules qui ne sont mis en circulation qu'une partie de l'année, le Conseil fédéral fixe des taux de redevance en fonction de cette durée; il prend en considération le coût de la perception.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle l'application par voie d'ordonnance. Il peut établir pour des catégories de véhicules spéciaux les montants au sens du 2<sup>e</sup> alinéa, exempter de la redevance certains véhicules et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne devra pas privilégier les véhicules immatriculés à

<sup>1)</sup> FF 1980 I 1089

l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse.

<sup>5</sup> La redevance est perçue pendant dix ans. Une loi pourra la restreindre ou la supprimer avant l'expiration de ce délai.

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 24 juin 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 24 juin 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

## **Arrêté fédéral concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds du 24 juin 1983**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1983
Date	
Data	
Seite	722-723
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 735

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.